# II L'adhésion au Contrat

## ARTICLE 3
## LES CONDITIONS D'ADHESION

### 3.1 Adhésion obligatoire

L'adhésion au Contrat est obligatoire pour tout titulaire d'une licence délivrée par la Commission d'Utilisation Nationale de la Société Centrale Canine.

### 3.2 Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet au 1er Janvier de chaque année, et au plus tôt, à la date d'enregistrement de la demande de licence ou de son renouvellement par l'organisme chargé par la Commission d'Utilisation Nationale d'établir les licences en cas de demande ou de renouvellement en cours d'année d'assurance.

### 3.3 Expiration de l'adhésion

L'adhésion prend fin:
- au 31 décembre de chaque année sauf en cas de renouvellement de la licence avant cette date pour le millésime suivant.
- en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion auprès du Souscripteur.
- en cas de résiliation du présent contrat, l'Intermédiaire d'assurance s'engage alors à informer le Bénéficiaire de la fin de la garantie.

## LA VALIDATION

**Le souscripteur désigné déclare :**

**✓certifier que les déclarations sur la base desquelles le présent contrat a été établi, sont conformes à la vérité.**
**✓s'engager à informer l'assureur de tout changement. En cas de sinistre, il sera fait application d'une règle proportionnelle si les valeurs constatées lors du sinistre sont supérieures à celles déclarées à l'assureur.**
**✓reconnaître avoir pris connaissance des conditions générales et des montants contractuels de prise en charge annexés et y souscrire pleinement.**

**Fait à :**

**Le :**

| Le souscripteur : | L'intermédiaire d'assurances : | L'assureur : |
|---|---|---|
| *Signature précédée de la mention "lu et approuvé"* | *Signature et cachet* | *Signature et cachet* |

# III Dispositions applicables aux garanties

## ARTICLE 4
## LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les Bénéficiaires des garanties du Contrat sont les personnes physiques titulaires d'une licence délivrée par la Commission d'Utilisation Nationale de la Société Centrale Canine, dont la liste figure sur le site internet de ladite Commission. L'Assureur se réserve le droit en cas de doute de demander au Souscripteur un justificatif de la demande de licence afin de vérifier l'adhésion.

## ARTICLE 5
## LES GARANTIES

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des dix (10) engagements de l'assureur décrits à l'article 6, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 7 à 12 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article.

**5.1 Vos loisirs**

Vous êtes titulaire d'une licence délivrée par la Commission d'Utilisation Nationale de la Société Centrale Canine, et vous rencontrez un litige à l'occasion :

- des activités cynophiles exercées à titre amateur dans le cadre de la licence possédée ;
- des activités cynophiles exercées bénévolement dans un club canin affilié ou en stage d'affiliation à une Société Canine Régionale.

## ARTICLE 6
## LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

**Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige ou Différend garanti, l'Assureur s'engage** :

**6.1 A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 9 à 12 H et de 14 à 17H45.

**6.2 A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les 50 implantations réparties sur tout le territoire.

**6.3 A Vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**6.4 A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**6.5 A Vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.
L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**6.6 A Vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.
Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

**Lorsque toute tentative de résolution du Litige ou Différend sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :**

**6.7 A Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**6.8 A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.
Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et Vous seront communiqués sur simple demande.

**6.9** **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur.
Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.
Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.
**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.**
Sauf délégation, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur vous rembourse sur justificatifs le montant HT des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs.

**6.10** **A Vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

# ARTICLE 7
# L'APPLICATION DES GARANTIES

**7.1** **Dans le temps**

(i) La durée des garanties

Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

(ii) La prescription

Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des Assurances).

**7.2** **Dans l'espace**

Les garanties s'appliquent, conformément aux présentes conditions générales en France Métropolitaine, dans les DOM, les TOM et dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi que en Principauté d'Andorre et en Principauté de Monaco.
Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

# ARTICLE 8
# VOS OBLIGATIONS

Vous Vous engagez :

**8.1** **A déclarer le Sinistre** à l'assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'assureur puisse défendre au mieux vos intérêts et **en joignant une étiquette de votre licence valable pour l'année en cours.**
L'assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

**8.2** **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

**8.3** **A fournir dans les délais prescrits** par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

**8.4** **A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

**8.5** **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.**
Si Vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

# ARTICLE 9
# LA PROTECTION DE VOS INTERETS

**9.1. Le droit de renonciation en cas de vente à distance** (Article L 112-2-1 du Code des Assurances)

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.
Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ---------- proposé par l'assureur que j'ai signé le -------- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature)
Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, nous conserverons en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

**9.2. Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile** (Article L 112-9 du Code des Assurances)

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion.
Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ---------- proposé par l'assureur que j'ai signé le -------- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature)
Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.
En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

**9.3 Le secret professionnel** (Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

**9.4 L'obligation à désistement**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**9.5 L'examen de vos réclamations**

Toute réclamation doit être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne Vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine Vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à Vous et Vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.

**9.6 Le désaccord ou l'arbitrage** (Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**9.7 Le conflit d'intérêt** (Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

### 9.8 La loi « Informatique et libertés »

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations Vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

### 9.9 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

## ARTICLE 10
## LES EXCLUSIONS

**Votre Contrat Vous offre les garanties décrites à l'article 5 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.**

### 10.1 Les exclusions générales

**L'Assureur n'intervient jamais pour :**

- **Les Litiges ou Différends ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 5.**
- **Les Litiges ou Différends trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.**
- **Les Litiges ou Différends en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.**
- **Les Litiges ou Différends relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêt ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci) ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.**
- **Les Litiges ou Différends dont les manifestations initiales sont antérieures et connues de vous à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.**
- **Les Litiges ou Différends survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage.**
- **Les Litiges ou Différends collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.**
- **Les Litiges ou Différends relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.**
- **Les Litiges ou Différends liés à la propriété intellectuelle.**
- **Les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.**
- **Les Litiges ou Différends relatifs aux constructions et gros travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage.**
- **Le droit des personnes (Livre 1er du Code Civil), les successions, libéralités et contrats de mariage.**
- **Le recouvrement de vos impayés.**
- **Les litiges opposant les Bénéficiaires au Souscripteur**

### 10.2 Les frais exclus

**Que ce soit en recours ou en défense, l'Assureur ne prend jamais en charge :**

- **les frais engagés sans son accord préalable,**
- **les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,**
- **toute somme de toute nature à laquelle Vous pourriez être condamné à titre principal,**
- **les frais et dépens exposés par la partie adverse et que Vous devez supporter par décision judiciaire,**
- **les sommes au paiement desquelles Vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,**
- **les sommes dont Vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,**
- **les honoraires de résultat.**

## ARTICLE 11
## LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

**Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.**

**Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même si Vous changez d'avocat.**

**Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.**

| LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE 2011 (TVA INCLUSE) | TTC |
|---|---|
| • Consultation d'Expert | **371,50 €** |
| Démarches amiables :<br>• Intervention amiable<br>• Protocole ou transaction | <br>**106,50 €**<br>**318,00 €** |
| • Assistance préalable à toute procédure pénale<br>• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire | **371,50 €** |
| • Expertise Amiable | **1 061,00 €** |
| • Démarche au Parquet *(forfait)* | **122,00 €** |
| • Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage | **1 061,00 €** |
| • Tribunal de Police | **530,50 €** |
| • Tribunal Correctionnel | **848,50 €** |
| • Commissions diverses | **530,50 €** |
| • Tribunal d'Instance<br>• Juridictions de Proximité | **795,50 €** |
| • Tribunal de Grande Instance<br>• Tribunal de Commerce<br>• Tribunal Administratif<br>• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale<br>• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux<br>• Autres juridictions du 1er degré | **1 061,00 €** |
| • Référé<br>• Référé d'heure à heure | **636,50 €**<br>**795,50 €** |
| • Conseil de Prud'hommes : Conciliation, Départage | **530,50 €** |
| • Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement | **795,50 €** |
| • Ordonnance du Juge de la mise en état | **636,50 €** |
| • Ordonnance sur requête *(forfait)* | **424,50 €** |
| • Cour ou juridiction d'Appel | **1 061,00 €** |
| • Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel | **530,50 €** |
| • Cour de Cassation<br>• Conseil d'Etat<br>• Cour d'Assises | **1 803,00 €** |
| • Juridictions des Communautés Européennes<br>• Juridictions Etrangères (U.E – Andorre et Monaco) | **1061,00 €** |
| • Juge de l'exécution | **636,50 €** |

| PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION | TTC |
|---|---|
| • **Plafond maximum de prise en charge par litige :**<br>**Dont plafond pour : Démarches amiables**<br>**Expertise Judiciaire**<br>• **Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco** | **21 207,00 €**<br>**530,00 €**<br>**2 500,00 €**<br>**2 650 ,00 €** |
| • **Seuil d'intervention :** | **200,00 €** |
| • **Franchise :** | **0,00 €** |

## ARTICLE 12
## LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.